

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f - 700f. - Par la poste	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2013		
06 mai	Arrêté ministériel n° 6.275 portant autorisation d'une association étrangère	199
2015		
30 novembre .	Arrêté ministériel n° 021.811 portant implantation d'une association étrangère	200

MINISTERE DE LA JUSTICE

2016		
11 janvier	Arrêté ministériel n° 00245. approuvant le règlement de procédure du Comité national de Médiation et de Conciliation	200

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2015		
30 décembre .	Arrêté ministériel n° 23.268 portant publication de la liste des Sites et Monuments historiques classés	203

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 6275 en date du 06 mai 2013 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « BADR » (LA LUMIERE), dont le siège social est établi provisoirement à la villa n°36, Hann Marinas à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté ministériel n° 21.811 en date du 30 novembre 2015 portant implantation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « HORIZONT3000 », dont le siège social est établi à la Villa n°58, Hann Maristes 2 à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 00245 en date du 11 janvier 2016 approuvant le règlement de procédure du Comité national de Médiation et de Conciliation

Article Premier. - Le règlement de procédure du Comité national de Médiation et de Conciliation, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

Règlement de procédure du Comité national de Médiation et de Conciliation

Article premier. -

En application des dispositions de l'article 10, alinéa 2 du décret n° 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation, le Comité national de Médiation et de Conciliation adopte le présent règlement de procédure sur la médiation et la conciliation.

Article 2. - Champ d'application

En cas de médiation ou de conciliation ad hoc ou en l'absence de règlement de médiation ou de conciliation de l'institution choisie par les parties, la médiation ou la conciliation s'organise et se déroule conformément au présent règlement.

Ce règlement s'applique également à la procédure de médiation et de conciliation judiciaire.

Section première. - Introduction de la procédure de médiation ou de conciliation

Article 3.

Une partie qui souhaite introduire une procédure de médiation ou de conciliation adresse, à cet effet, une demande écrite au secrétariat du Comité national de Médiation et de Conciliation.

La requête doit contenir :

- l'identité des parties et de leurs représentants (prénoms, nom, adresse, adresse électronique, n° de téléphone et n° de fax pour les personnes physiques et pour les personnes morales, dénomination et siège social) ;
- le cas échéant, une copie de la convention de médiation ou de Conciliation ;
- une brève description du litige.

Le juge saisi d'un litige peut, à la demande des parties ou de sa propre initiative mais avec leur accord :

- ordonner une médiation ou une conciliation sur tout ou partie du litige ;
- soit désigner directement un médiateur ou un conciliateur, soit transférer le dossier au Comité national de Médiation et de Conciliation.

La date d'introduction de la procédure de médiation ou de conciliation est :

- la date à laquelle la requête de médiation ou de conciliation est reçue par le secrétariat du Comité national de Médiation et de Conciliation ;
- celle de la réception du dossier transmis par le greffe du tribunal compétent.

Lorsqu'il est saisi, le Comité national de Médiation et de Conciliation informe immédiatement les parties. Il leur fixe un délai pour payer la part des frais administratifs à leur charge conformément à l'article 18 du présent règlement.

Section II. - Nomination du médiateur et du conciliateur

Article 4. -

Le Comité national de Médiation et de Conciliation publie chaque année la liste des médiateurs et des conciliateurs agréés.

Article 5. -

Les parties choisissent librement le médiateur ou le conciliateur.

A défaut :

- en cas de médiation et de conciliation extrajudiciaire, le Secrétaire exécutif du Comité national de Médiation et de Conciliation propose un médiateur ou un conciliateur aux parties ;

- en cas de médiation ou de conciliation judiciaire, le juge compétent désigne le médiateur ou le conciliateur choisi par les parties, ou, à défaut, nomme un médiateur ou un conciliateur d'office.

Le médiateur ou le conciliateur choisi a l'obligation de révéler toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard de l'une ou l'autre partie.

Les parties dûment informées peuvent, cependant, autoriser le médiateur ou le conciliateur à continuer sa mission par une déclaration signée, séparée ou conjointe. En cas d'opposition de l'une des parties ou d'office lorsqu'il estime n'être pas à même de mener la médiation à bonne fin, le médiateur ou le conciliateur renonce à la mission et en avise le Secrétaire exécutif ou le juge saisi qui procède à son remplacement, après avoir consulté les parties et leur avoir offert la possibilité de nommer un autre médiateur ou conciliateur.

Section III. - *Représentation des parties***Article 6. -**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister dans la procédure de médiation ou la conciliation.

En cas de représentation, la partie représentée doit, par tous moyens laissant trace écrite, révéler, à l'avance, à l'autre partie et au médiateur ou conciliateur, l'identité du représentant.

Le représentant, doit être investi d'un pouvoir spécial de régler le litige lui-même sans en référer au représenté. Le pouvoir est produit par le représentant et classé au dossier de la procédure.

Section IV. - *Déroulement de la procédure de médiation ou de conciliation***Article 7. -**

Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur ou du conciliateur, les modalités d'organisation de la médiation ou de la conciliation et la durée du processus. Ces modalités sont consignées dans un protocole de médiation ou de conciliation signé par les parties et par le médiateur ou le conciliateur.

Le protocole contient les mentions suivantes :

- le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ;
- le nom, la qualité et l'adresse du médiateur ou du conciliateur, et, le cas échéant, la mention que le médiateur ou le conciliateur est agréé par le Comité national de Médiation et de Conciliation ;
- le rappel du principe volontaire de la médiation et de la conciliation ;
- un exposé succinct du différend ;
- la durée initiale de la médiation ou de la conciliation ;
- les moyens de communication qui peuvent être électroniques ;
- la date de la première réunion ou séance ;
- le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation ou de la conciliation ;
- le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur ou du conciliateur, ainsi que les modalités de leur paiement ;
- la déclaration par le médiateur ou le conciliateur de son indépendance, de sa neutralité et de son impartialité à l'égard des parties ;
- la date et la signature des parties et du médiateur ou du conciliateur.

Article 8. -

Dès sa désignation, le médiateur ou le conciliateur peut recueillir auprès des parties, toute information se rapportant au litige et susceptible d'en faciliter le règlement.

Chaque partie doit coopérer en toute bonne foi avec le médiateur ou le conciliateur et s'engager à lui garantir la libre exécution de son mandat, pour arriver à une solution rapide du litige. Le médiateur ou le conciliateur peut faire toute suggestion dans ce sens. Il peut, en tout temps, communiquer séparément avec l'une ou l'autre partie, s'il l'estime nécessaire.

Section V. - *Rôle du médiateur et du conciliateur*

Article 9. -

Le médiateur ou le conciliateur favorise le règlement des questions en litige de la manière qu'il estime appropriée.

Pour ce faire, il :

- identifie les questions faisant l'objet du litige ;
- facilite la discussion entre les parties sur ces questions ;
- aide les parties à trouver une solution au litige.

Toutefois, le médiateur ou le conciliateur ne peut imposer une solution du litige aux parties.

Section VI. - *Confidentialité*

Article 10. -

La procédure de médiation et de conciliation est confidentielle. Toute personne qui y participe est tenue au respect de ce principe.

Le médiateur ou le conciliateur ainsi que toute personne assistant ou participant à la procédure de médiation ou de conciliation doivent signer un engagement de confidentialité. Ils ne doivent pas révéler, à des tiers, une information tirée de la procédure de médiation ou de conciliation sauf si la loi en dispose autrement.

Lorsque le médiateur ou le conciliateur reçoit d'une partie des informations relatives au différend, il peut les révéler à l'autre partie et exiger toute explication nécessaire. Toutefois, lorsqu'une partie fournit au médiateur ou au conciliateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celui-ci ne doit pas la révéler à l'autre partie.

Les réunions ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.

Les parties s'interdisent d'invoquer dans une procédure arbitrale ou judiciaire :

- toutes opinions exprimées ou toutes suggestions formulées par l'une des parties, quant à un éventuel règlement du litige, au cours de la procédure de médiation ou de conciliation ;
- tous aveux faits par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ou de conciliation ;
- tous documents, notes ou autres informations obtenus au cours de la procédure de médiation ou de conciliation ;

- toutes propositions présentées ou toutes opinions exprimées par le médiateur ou le conciliateur ;

- le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition.

Section VII. - *Clôture de la médiation et de la conciliation*

Article 11. -

La médiation ou la conciliation prend notamment fin à la survenance de l'un des événements suivants :

- la signature de l'accord de médiation ou de conciliation effectuée par les parties et le médiateur ou le conciliateur ;
- la déclaration écrite du médiateur ou du conciliateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ou de conciliation ne se justifient plus ;
- le non-paiement par les parties des provisions ;
- la déclaration écrite d'une partie adressée à une autre partie et au médiateur ou au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure ;
- la déclaration écrite conjointe des parties adressée au médiateur ou au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure ;
- la décision du juge compétent mettant fin à la médiation ou à la conciliation judiciaire, sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur ou du conciliateur, ou lorsque le déroulement efficace de la médiation ou de la conciliation lui apparaît compromis ;
- le renvoi de la procédure de médiation ou de conciliation au juge compétent ;
- l'expiration de la durée de la procédure.

La médiation ou la conciliation prend fin également si les parties ne payent pas les provisions supplémentaires, y compris les honoraires du médiateur ou du conciliateur.

La médiation ou la conciliation prend fin en outre dans les cas où il existe une absence de communication entre le médiateur ou le conciliateur et toute partie ou son représentant pendant une période de vingt et un jours après une réunion ou séance de médiation ou de conciliation. Le médiateur ou le conciliateur en fait mention au procès-verbal.

Section VIII. - Accord de médiation ou de conciliation

Article 12. -

Lorsque les parties parviennent à un accord sur tout ou partie du différend objet de la médiation ou de la conciliation, celui-ci est consigné dans un accord de médiation ou de conciliation daté et signé par elles et le médiateur ou le conciliateur.

Le cas échéant, il est fait mention de l'agrément du médiateur ou du conciliateur. En l'absence de représentants, si les parties le demandent, le médiateur ou le conciliateur rédige ledit accord ou les aide à le faire.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune des parties. Dans les cas où l'une d'elles ou les parties ne savent ni lire ni écrire, le médiateur ou le conciliateur leur traduit l'acte et en fait mention dans le corps de l'écrit.

Lorsque l'accord de médiation ou de conciliation concerne un mineur capable de discernement, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par une personne majeure ou un avocat.

Un exemplaire de l'accord de médiation ou de conciliation est remis à chaque intéressé.

Le médiateur ou le conciliateur procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire à l'institution ou à l'organisme qui a ordonné la médiation ou la conciliation.

Une copie de l'accord de médiation ou de conciliation est transmise et classée au secrétariat du Comité national de Médiation et de Conciliation.

Section IX. - Frais

Article 13. -

Sauf dérogation, l'ouverture et le déroulement de la médiation ou de la conciliation sont soumis au paiement des frais relatifs à la procédure.

Sauf accord écrit signé entre les parties, tous les frais de la médiation ou de la conciliation sont répartis à parts égales entre elles. En outre, chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes qui la représentent ou l'assistent lors de la procédure.

Les frais de médiation ou de conciliation, outre les honoraires ou la rémunération du médiateur ou du conciliateur, comprennent notamment :

- tout frais administratif, y compris les frais d'ouverture de la médiation ou de la conciliation, ceux de déplacement et de séjour du médiateur ou du conciliateur et d'autres frais encourus par ce dernier à l'occasion de la procédure ;

- les frais afférents à la tenue des réunions ou séances de la médiation ou de la conciliation ;

- les frais des experts indépendants sollicités par le médiateur ou le conciliateur, en accord avec les parties ;

- les autres frais similaires encourus directement à l'occasion de la médiation ou de la conciliation.

En cas de médiation ou de conciliation ad hoc ou en l'absence de barème relatif au frais de procédure de l'institution choisie par les parties, il est fait référence, sauf accord contraire des parties, au barème fixé par le Comité national de Médiation et de Conciliation et approuvé par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

A l'ouverture de la procédure, le médiateur, le conciliateur ou le juge compétent, selon le cas, fixe le montant de la provision à verser. Des provisions supplémentaires peuvent être fixées dans les mêmes conditions. Ces provisions sont supportées à parts égales par les parties.

Si les provisions fixées ne sont pas entièrement payées dans les trente jours suivant la demande, le médiateur ou le conciliateur peut clôturer la procédure. Avis en est donné aux parties et au juge en cas de médiation ou de conciliation judiciaire.

À la fin de la procédure, le médiateur, le conciliateur ou le juge compétent, selon le cas, communique aux parties le compte final et leur restitue ou réclame tout solde.

Section X. - Dispositions finales

Article 14. -

Le présent règlement de procédure peut être modifié par le Comité national de Médiation et de Conciliation. Les modifications sont approuvées par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Adopté à Dakar, le 05 mai 2015

- REGION DE DAKAR**
- Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article I^e alinéa II de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des Monuments historiques ci-après sont inscrits sur la liste des monuments historiques:
- 30 décret ministériel n° 23.269 en date du 23 décembre 2015 portant publication de la liste des Sites et Monuments historiques classes
1. île de Corée Départements de Dakar et de Pikine
2. Cap Manuel, site préhistorique et géologique
3. Secteur nord de la Pointe des Almadies, site préhistorique et protohistorique
4. Les Mamelles, site géologique
5. Falaise de Toundéup Riyaya à Yoff, site géologique ornithologique
6. île des Madelènes, site préhistorique et réserve Yoff et Cambérène, (Grotte à Ngor)
8. Lieux de culte des Layene (Mausolée, Mosquées à l'entrée de l'île de Ngor
9. Assemblée nationale, Place Soweto
10. Musée d'Art africain, Place Soweto
11. Villa n° 1, Place Soweto
12. Villa n° 2, Place Soweto
13. Immeuble de l'île, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brie de l'île) x Avenue du 18 juillet
14. Villa n° 3, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brie de l'île) X Rue Maundery
15. Villa n° 12, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brie de l'île)
16. Villa n° 14, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brie de l'île) x Avenue du 18 juillet
17. Villa n° 21, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brie de l'île)
18. Villa n° 22, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brie de l'île) x Avenue Nelson Mandela x Avenue Carde de l'île)
19. Villa n° 24, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brie de l'île)
20. Villa n° 25, Avenue Amadou Cissé Dia (ex. Brie de l'île)

- MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**
- Article ministériel n° 23.269 en date du 23 décembre 2015 portant publication de la liste des Sites et Monuments historiques classes
24. Lycée Lamie Guéye, Avenue du 18 juillet Avenue des Jambars
25. Bâtiments de l'Estat-major général des Armées, Avenue des Jambars
26. Villa n° 30, Avenue des Jambars
27. Villa n° 32/34, Avenue des Jambars
28. Immeuble n° 36, Avenue des Jambars
29. Villa n° 38, Avenue des Jambars
30. Villa n° 40, Avenue des Jambars
31. Villa n° 54, Avenue Franklin Roosevelt
32. Villa n° 55, Avenue Franklin Roosevelt
33. Bâtiment abritant la Médiathèque, Avenue Franklin Roosevelt
34. Bureau régional de Dakar de la Croix Rouge, 3,
- Avenue Franklin Roosevelt
35. Villa n° 10, Avenue Nelson Mandela
36. Villa n° 16, Avenue Nelson Mandela
37. Villa n° 18, Avenue Nelson Mandela
38. Villa n° 20, Avenue Nelson Mandela
39. Villa n° 33, Avenue Nelson Mandela
40. Villa n° 37/35, Avenue Nelson Mandela
41. Villa n° 39, Avenue Nelson Mandela
42. Villa n° 42, Avenue Nelson Mandela
43. Villa n° 43/41, Avenue Nelson Mandela
44. Villa n° 46/48, Avenue Nelson Mandela
45. Villa n° 45, Avenue Nelson Mandela
46. Villa n° 47/49, Avenue Nelson Mandela
47. Villa n° 50, Avenue Nelson Mandela
48. Villa n° 51, Avenue Nelson Mandela
49. Villa n° 52/54, Avenue Nelson Mandela
50. Villa n° 53/55, Avenue Nelson Mandela
51. Villa n° 56, Avenue Nelson Mandela x Avenue Carde Roosevelt
52. Villa n° 57, Avenue Nelson Mandela x Avenue Roosevelt
53. Villa n° 60 bis, Avenue Nelson Mandela
54. Villa n° 22, Rue Clémene
55. Villa n° 23, Avenue Carde
56. Villa n° 25, Avenue Carde

- | | |
|--|---|
| <p>57. Villa n° 40/42, Avenue Cardé</p> <p>58. Ecole Nationale des Douanes, Avenue Cardé x Rue René Ndiaye</p> <p>59. Villa n° 61/63, Rue J. Bugnicourt (ex. Kléber)</p> <p>60. Villa n° 65, J. Bugnicourt (ex. Kléber)</p> <p>61. Bâtiment abritant C.E.M. Abbé Fridoil 59, J. Bugnicourt (ex. Kléber)</p> <p>62. Palais de Justice, Cap Manuel</p> <p>63. Bâtiment abritant la Maternité de l'Hôpital Aristide Le Dantec, Avenue Pasteur</p> <p>64. Villa n° 4, Avenue Pasteur « La Perchardière »</p> <p>65. Institut Pasteur, Avenue Pasteur</p> <p>66. « Petit Palais », Corniche Est</p> <p>67. Bâtiment abritant l'Ambassade de la Grande Bretagne, Rue du Docteur Guillet x Avenue Pasteur</p> <p>68. Hôpital Principal de Dakar, Avenue Nelson Mandela x Avenue Léopold Sédar Senghor</p> <p>69. Palais de la République et bâtiments annexes, Avenue Léopold Sédar Senghor</p> <p>70. Primature, Avenue Léopold Sédar Senghor</p> <p>71. Square Van Vollenhoven, Avenue Léopold Sédar Senghor</p> <p>72. Ministère des Affaires Etrangères, Place de l'Indépendance</p> <p>73. Bâtiment abritant la Gouvernance, Place de l'Indépendance, Rue Ramez Bourgi x Rue Le Dantec</p> <p>74. Bâtiment abritant la Préfecture, Place de l'Indépendance, Rue Ramez Bourgi x Rue Le Dantec</p> <p>75. Chambre de Commerce, Place de l'Indépendance</p> <p>76. Maison des élus locaux, Place de l'Indépendance</p> <p>77. Place de l'indépendance (ex. Place Protet)</p> <p>78. Gare ferroviaire de Dakar (bâtiment principal)</p> <p>79. Place du Tirailleur Sénégalaïs (Monument Demba et Dupont et Square du (Souvenir)</p> <p>80. Cercle Mess des Officiers, Rue Joris</p> <p>81. Ensemble logements et Direction de l'Océanographie ; Boulevard Djily Mbaye</p> <p>82. Marché et Place Kermel, Rue Parent, Rue des Essarts, Rue Le Dantec, Rue Dagorne, Rue Caillé</p> <p>83. Ecole Hôtelière Amala Sy, Avenue Albert Sarraut x Rue Braconnier</p> <p>84. Bâtiment abritant Siège de ALLIANZ -Assurances, Avenue Fadiga x Rue de Thann</p> | <p>85. Ecole Berthe Maubert, Rue Béranger Ferraud x Avenue Albert Sarraut</p> <p>86. Ecole Amadou Assane Ndoye I et II, Rue Amadou Assane Ndoye x Rues Béranger Ferraud, Carnot, Huart</p> <p>87. Ecole Mame Yacine Diagne, Rue El Hadji Ismaëla Guèye x Rues Wagane Diouf et Saint Michel</p> <p>88. Villa n° 13/15, Rue Wagane Diouf</p> <p>89. Villa n° 16, Rue Wagane Diouf x Abdou Karim Bourgi</p> <p>90. Villa n° 14, Rue Abdou Karim Bourgi x Saint Michel</p> <p>91. Villa n° 30-32, Rue Wagane Diouf x Paul Holle</p> <p>92. Villa n° 3, Rue Ngalandou Diouf</p> <p>93. Hôtel de Ville de Dakar, Allée Robert Delmas</p> <p>94. Bâtiment abritant les Etablissements Fougerolle, Avenue Félix Eboué x Rue des Brasseries</p> <p>95. Bâtiment abritant ENDA- Tiers-Monde, Rue J. Bugnicourt x Rue Joseph Gomis</p> <p>96. Maison des Avocats, Boulevard de la République</p> <p>97. Villa n° 15, Avenue Emile Zola x Rue Joseph P. T. Gomis</p> <p>98. Villa n° 158, Rue Joseph P. T. Gomis</p> <p>99. Cathédrale du Souvenir Africain, Boulevard de la République</p> <p>100. Immeuble abritant le Ministère de l'Economie et des Finances, Place Washington x Avenue Cardé x Rue René Ndiaye et Boulevard de la République</p> <p>101. Le Théâtre national Daniel Sorano, Boulevard de la République</p> <p>102. Hôtel des Députés, Boulevard de la République</p> <p>103. Musée de l'Armée, Boulevard de la République</p> <p>104. Ministère de la Communication, Boulevard de la République x Avenue Jean Jaurès</p> <p>105. Bâtiment abritant la Cour de Cassation, Boulevard Martin Luther King</p> <p>106. Cimetière musulman, Corniche Ouest</p> <p>107. Cimetière catholique de Bel Air</p> <p>108. Ex - Camp Lat Dior et logements, Avenue André Peytavin</p> <p>109. Marché Sandage, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Emile Badiane</p> <p>110. Mosquée des Khadres, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Félix Faure</p> <p>111. Bulding Maginot, Avenue du Président Lamine x Avenue Jules Ferry et Victor Hugo</p> |
|--|---|

112. Villa n° 165, Avenue du Président Lamine Guèye
113. Office National des Anciens Combattants, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Félix Faure
114. Hôtel Saint-Louis SUN, Rue Félix Faure x Avenue du Président Lamine Guèye
115. Grande Mosquée du Plateau, Rues Moussé Diop x Rues Carnot et Félix Faure
116. Temple Protestant, Rue Carnot
117. Centre Culturel Français, 89, Rue Joseph Gomis
118. Bâtiment du Service régional d'Hygiène, Avenue Blaise Diagne
119. Groupe Scolaire de Médina, Avenue Blaise Diagne
120. Maison de la Culture Douta Seck, Avenue Blaise Diagne
121. Institut d'Hygiène Social (Polyclinique), Avenue Blaise Diagne x Avenue El Hadji Malick Sy
122. Ensemble Grande Mosquée / Institut Islamique de Dakar, Allées Papa Guèye Fall x Avenue El Hadji Malick Sy
123. Ecole El Hadj Malick Sy, Avenue El Hadj Malick Sy x Allées Papa Guèye Fall
124. Place de la Nation et Monument de l'Indépendance (Obélisque), Allées du Centenaire prolongée
125. Pênc de Santhiaba, Rue 22 x Rue 17, Médina
126. Mosquée de Thieurigne, Rue 24-26 x 15-17, Médina
127. Hôpital Abass Ndao, Avenue Cheikh Anta Diop
128. Ancienne tour de contrôle de l'Aéropostale, quartier Mermoz
129. Hangars de l'Aéropostale, au Garage dépôt des bus « Dem Dik », Route de Ouakam
130. Stèle dédiée à Jean Mermoz, Avenue Cheikh Anta Diop x Route Pyrotechnique
131. Bâtiment abritant l'OCLALAV, Hann Maristes
132. Cimetière militaire de Thiaroye
133. Casino du Port, 19, Bd de la Libération X Avenue Abdoulaye Fadiga
134. Institut Fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop (IFAN) Université Cheikh Anta Diop
135. Pavillon A, Campus universitaire, Université Cheikh Anta Diop
136. Immeuble abritant l'UNICEF, Rue Carnot x Rue Salva
137. Ambassade de France, services consulaires et dépendances, 1, rue El hadji Amadou Assane Ndoye

138. Mosquée de la divinité, Corniche Ouest, Ouakam
139. Site de la « Batterie de la Pointe »,
140. Monument de la Renaissance Africaine, site des Mamelles, Ouakam
141. Villa Senghor, Fann Résidence
142. Musée Boribana, Route de l'aéroport Léopold S. Senghor, Yoff

Département de Rufisque

1. Centre historique ou « Vieux Rufisque », compris entre le Canal Est, le Canal Ouest, la ligne de chemin de fer et le front de mer
2. Imprimerie nationale
3. Ex-Ecole Normale William Ponty de Sébikotane
4. Dunes ogoliennes de Kounoune, site néolithique
5. Le Lac rose

REGION DE DIOURBEL

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites proto-historiques de la Sénégambie (annexe)

Département de Diourbel

1. Grande Mosquée de Diourbel
2. Préfecture
3. Gare Ferroviaire
4. Immeuble abritant la Poste
5. Champ de bataille de Boungoye
6. Champ de bataille de Ndiaby
7. Ecole Ibrahima Thiolye, Diourbel-ville
8. Baobab dit « Gouye Sambaye Karang », Quartier Keur Yéli Manel Fall, Diourbel ville
9. Baobab dit « Gouye Woté », quartier Ndiodione, Diourbel
10. Résidence de Cheikh Ahmadou Bamba, Diourbel - ville

11. Champ de bataille de Sambé
12. Champ de bataille de Ngagnane, Centre administratif de Diourbel

13. Tombes sereer de Ndayane et vestiges associés
14. Mausolée Cheikh Anta DIOP à Thietyou

Département de Mbacké

1. Grande Mosquée de Touba
2. Aynou Rahmati, Puits de la Miséricorde, à Touba
3. Gouye Tékhé et Gouye Ziara, à Touba
4. Négou Mame Diarra Bousso à Khourou Mbacké

5. Champ de tumulus de Thièkène, Sous-préfecture de Kael

6. Tumulus de Gninguène

Département de Bambe

1. Tumulus de Lambaye (sites des teignes)
2. Tène-Mbambe, champ de bataille à Mbambey Sérère

3. Gouye Ndeung, sur le site du champ de bataille de Sanghay, à Lambaye

4. Champ de bataille de Sanghay-Mbol

5. Champ de bataille de Ndiarème, près de Sindiane, arrondissement de Ngoye

6. Mausolée du Professeur Cheikh Anta Diop, à Thietyou, Communauté rurale de Dinguiraye

7. Tumulus de Pouniar, Arrondissement de Lambaye

8. Tumulus de Gallo Peye, Arrondissement de Ndangalma

9. Tumulus de Peul Lamassas, Arrondissement de Ndangalma

REGION DE FATICK

Tous les monuments mégalithiques et les tumulus suivant l'Inventaire des sites Protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Fatick

1. Mbind Ngo Mindiss, site de libations et d'offrandes, situé sur le bras de mer, le Sine

2. Diobaye, lieu de cérémonies traditionnelles

3. Jab Ndeb, arbre sacré, situé à Ndiaye-Ndiaye

4. Bâtiment abritant la Mission Luthérienne

5. Bâtiment abritant la Préfecture

6. Bâtiment abritant le Tribunal

7. Maison Royale de Diakhao

8. Tombe du Bour Sine Coumba Ndoffène Fa Maak à Diakhao

9. Tombe de Meïssa Waly Dione à Mbissel

10. Tombes des Guélwars à Diakhao

11. Tombes des Linguières à Diakhao Thioupane

12. Tombe de Laba Diène Ngom de Boof Mbalème

13. Lieu de culte de Thiaré Ndialgui

14. Baobab Kanger de Diakhao, lieu de libations des Rois du Sine

15. Mausolée de Maba Diakhou Bâ, à Mbel Fandane

16. Puits et Mosquée d'El Hadji Omar à Simal

17. Maison familiale Senghor à Djilor Djidiack

18. Tumulus de Yenguélé

19. Piquets levés de Niakhar liés à l'initiation

20. Piquets levés de Mboulliés à l'initiation

21. Fasaw, fangoool du pays Njaafaaaj

22. Vestiges de la Maison du Bour Sine Salmon Faye, village de Khodjil-Ndiongolor

23. Piquets levés de Bikol

24. Gouye Guéwel à Toucar et à Senghor

25. Harwak, fangoool de la famille maternelle Coofan, à Fayil

26. Site mythique de la pointe de Sangomar

Département de Foundiougne

1. Canons (2) installés le long du bras de mer, au nord de la ville de Foundiougne, à Ndakhonga

2. Ancien camp militaire devenu Lycée Diène Coumba Ndiaye

3. Bâtiment abritant la Préfecture

4. Mosquée de El Hadj Amadou Dème à Sokone

5. Site de Laga Ndong, à Ndarong-Log, fangoool du panthéon sereer

6. Pecc, lieu de culte des Guelwars du Saloum

7. Amas appelé Ndiamon-Badat, à 1,4 km à l'Est-Nord-Est de la mosquée de Dionewar (149 tumulus)

8. Amas appelé Apetch, situé à 1,2 km au Sud-Sud-Est de la mosquée de Dionewar (17 tumulus)

9. Amas appelé Fandanga, à 2 km au Sud-Est de la mosquée de Niodior

10. Amas appelé Ndiouta-Boumak, à 4,7 km au Sud-Est de la mosquée de Niodior (26 tumulus)

11. Amas appelé Ndafafé, immédiatement au Sud-Ouest de Falia (12 tumulus)

12. Deux amas voisins, appelés Tioupane-Boumak et Tioupane-Boundaw à 700 m à l'Est de Falia (168 et 54 tumulus)

13. Amas appelé Sandalé Déralé, à 1,2 km à l'Ouest de Diogane. (17 tumulus)

14. Amas appelé Mbar Fagnick, Situé à 7,5 km à l'Est du précédent (4 tumulus)

15. Amas situé sur le bolon Bakhalou (06 tumulus)

16. Amas situé sur la rive gauche du Djombos (77 tumulus)

17. Amas appelé Dioron-Boumak à 6 km de Toubakouta, sur la rive Ouest du Bandiala (125 lus)

18. Amas appelé Dioron-Boundaw à 1,5 km au Sud du précédent (12 tumulus)
19. Amas situé à 350 m au Sud-Ouest du précédent (14 tumulus)
20. Amas situé sur la rive Nord de la bifurcation du bolon du Bossinka (63 tumulus)
21. Amas appelé Bandiokouta, sur la rive droite du bras de la bifurcation du bolon du Bossinka (30 tumulus)
22. Amas situé sur la rive droite du bolon Oudiérin (72 tumulus)
23. Amas de Soukouta, situé en terre ferme à 1 km à l'Est du Bandiala (33 tumulus)

Département de Gossas

1. Mausolée de Serigne Khar Kane
2. Maison natale de Ndamal Gossas
3. Marigot de Danki, champ de bataille
4. Puits de Ndiéné
5. Bivouac de El Hadj Oumar Tall (Badakhoun)
6. Arbres fétiches de Gagnick Godjil
7. Gouye Ndiouly à Kahone, près de Kaolack
8. Ile de Kouyong Keïta, face à Kahone
9. Marigots Ngaby et Wagui (Badakhoun)

REGION DE KAOLACK

Tous les monuments mégalithiques et les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Kaolack

1. Bâtiment abritant la Gouvernance de Kaolack
2. Grande Mosquée de Médina Baye
3. Ex-Palais de Justice de Kaolack
4. Mosquée Diabel Ka
5. Mosquée Kanène, Léona
6. Mosquée Serigne Samba Fall, Kasnaek
7. Tumulus de Ndalane, Arrondissement de Gadiaye

Département de Nioro

1. Tata de Maba Diakhou Ba à Nioro
2. Champ de bataille de Khourou Pathé Badiane
3. Mausolée de Marne Diarra Bouss à Prokhane
4. Puits de Mame Diarra Bouss
5. Tombe de Matar Kalla Dramé, à Ndimb Dramé

6. Site mégalithique de Sine Ngayène, (site du patrimoine mondial Unesco)

7. Site mégalithique de Mbolop Tobé, au village de Konomba

8. Mosquée de Kabakoto

REGION DE KAFFRINE

Département de Kaffrine

1. Site mégalithique de Keur Ali Ngane
2. Site mégalithique de Sorokogne
3. Site mégalithique de Keur Modi Toy
4. Site mégalithique de Pathé Tiangaye
5. Site mégalithique de Keur Ali Lobé
6. Site mégalithique de Kounou Mbayèn

Département de Birkilane

7. Site mégalithique de Wanar (site du patrimoine mondial Unesco)

8. Mausolée Borom Diamal, Serigne Abdoulaye Cissé

9. Tombe de Guedel Mbodji, 42^{me} Bour Saloum

REGION DE KEDOUGOU

Département de Kédougou

1. Paysage culturel Bédick: villages historiques, grottes et lieux sacrés

2. Paysage culturel de Dindéfalo : chutes d'eau, grottes et lieux sacrés

3. Ancienne escalverie de Itato

Département de Salémata

4. Paysage culturel Bassari : villages historiques, grottes et lieux sacrés

Département de Saraya

5. La « Pierre sacrée de Kourou Gniengué-gniengué »

6. Site sacré de la « Dame de Marougou » (Fongolemi)

7. Rochers sacrés de Magnafé (Fongolemi)

REGION DE KOLDA

Tous les monuments mégalithiques suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Kolda

1. Préfecture de Kolda

Département de Médina Yoro Fulah

2. Tata de Moussa Molo Baldé à Ndorna,

3. Tombe de Coumba Oudé à Soulabaly,

4. Hamdallahi, site historique,

5. Site historique de Soulabaly, « le Cercle de déci-sion »

Département de Vélingara

1. Village de Payoungou, site historique, Arrondissement de Pakour
2. Site de « Ala la Kolong » ou le « Puits de Dieu » à Kandia au Sud de Vélingara

REGION DE LOUGA

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Louga

1. Ancienne Caserne de l'Artillerie, Commune de Louga
2. La Poste de Louga
3. La gare ferroviaire de Louga
4. Kadd Gui, site historique, face Gare ferroviaire
5. Site historique de « Toundou Diéwol »
6. Bâtiment abritant la Préfecture de Louga

Département de Linguère

1. Tata d'Alboury Ndiaye à Yang-Yang
2. Les Ruines du Poste militaire Faidherbe
3. la Résidence royale de Yang Yang
4. La Stèle représentant la mosquée du Tata à Yang Yang
5. La Stèle représentant le champ de bataille de Guillé à Mbeuleukhé

Département de Kébémer

1. Gare ferroviaire de Ndande
2. Puits de Kalom à Ndande
3. Tombe de Kocc Barma Fall à Ndiongué Fall, Sous-préfecture de Ndande
4. Champ de bataille de Dékheulé
5. Champ de bataille de Loro
6. Quai de Kébémer

REGION DE MATAM

Tous les Villages anciens suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Matam

1. Bâtiment abritant la Gouvernance de Matam
2. Bâtiment abritant l'Ecole 1 de Matam
3. La résidence de Diorbivol Matam
4. Le Village ancien de Sinthiou Bara
5. Le Village ancien de Ogo
6. La Mosquée de Kobilo

Département de Kanel

1. Le Mausolée de Cheikh Moussa Kamara à Ganguel
2. La Mosquée de Séno Palel
3. Le Mausolée de Abdel Kader Kane

REGION DE SAINT-LOUIS

Tous les tumulus et les Villages anciens suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Saint-Louis

1. Ile de Saint-Louis, (site du patrimoine mondial Unesco)
2. Pont Faidherbe
3. Ex- hydrobase et Stèle à l'effigie de Jean Mermoz
4. Cimetière des pêcheurs, Langue de Barbarie
5. Eglise et Grotte Notre-Dame de Lourdes - Quartier Sor Saint-Louis
6. Vestiges de la première briqueterie de l'Afrique - Ile de Bopp-ou- Thior à 2 km de Saint-Louis
7. Keur Cluny: Ancien orphelinat des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny, Ndar Toute, Saint-Louis
8. Le Monument dédié aux anciens combattants - Place Pointe à Pitre - Guet-Ndar
9. Marmyale, Cimetière catholique, Quartier Sor - Saint-Louis
10. L'Ecole des Fils de Chef et des Interprètes, Ecole Khayar Mbengue, quartier Sor
11. La gare ferroviaire
12. Ancien Temple Protestant et Asile des esclaves, Pont de Khor Saint-Louis
13. Les Tumulus de Rao (Nguiguéla, Mboyu-Gar, Menguègne)
14. La Tour de Ndialakhar (Arrondissement de Rao)
15. Les Ruines du Fort de Laybar, près de Saint-Louis
16. Le Village de Nder, site historique
17. Les ruines du Poste de la barre à Mouit
18. Le Marigot de Khant, site préhistorique
19. Parc National de Djoudj, (site du patrimoine mondial Unesco)

Département de Dagana

1. Le Fort de Dagana
2. L'Usine des eaux de Mbakhana
3. La Résidence de Richard Toll, dite Folie du Baron Roger

Département de Podor

1. Le Fort de Podor
2. Maison Foy à l'angle du quai à Podor
3. Les quais de Podor (quai et bâtiments)
4. La Mosquée de Alwar
5. Le Cimetière des Almamys à Mboumba
6. L'ancienne Mosquée de Mboumba
1. La Mosquée de Ouro Madiou et Mausolée
8. La Mosquée de Diama Alwaly
9. Le Village ancien de Walaldé
10. Le Village ancien de Siouré
11. Le Village ancien de Kaskas
10. La Mosquée de Guédé Ouro
11. Le Village ancien de Tioubalel

REGION DE SEDHIOU**Département de Sédhiou**

1. Fort Pinet-Laprade, ville de Sédhiou
2. Préfecture de Sédhiou
3. Grande mosquée de Sédhiou, quartier Doumassou
4. Grotte de Noumang-Badoughba, site de retraite d'Elhadji Omar
5. Ile du diable, site naturel et historique

Département de Bounkiling

6. Tata de Fodé Kaba Doumbouya à Sédhiou

Département de Goudomp

1. Mosquée de Karantaba, Arrondissement de Tanaf
8. Mosquée de Baghère, Arrondissement de Tanaf

REGION DE TAMBACOUNDA

Tous les monuments mégalithiques, les tumulus et les Villages anciens, suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Tambacounda

1. Gare ferroviaire et Hôtel de la Gare de Tambacounda
2. Bâtiment abritant la Préfecture de Tambacounda
3. Puits et vestiges historiques de Ndoungoussine
4. Site mégalithique de Thiékène Boussoura
5. Site mégalithique de Kodiam
6. Site mégalithique de Saré Diouldé
7. Site mégalithique de Saré Sékourou
8. Parc national de Niokolo Koba, (site du patrimoine mondial Unesco)

Département de Bakel

1. Pavillon René Caillé, ville de Bakel
2. Fort de Bakel, ville de Bakel
3. Tours militaires de Bakel, ville de Bakel
4. Cimetière des circoncis et la colline sacrée de Ngoundény Guidimpalé, ville de Bakel
5. Fort de Sénédébou, arrondissement de Kidira
6. Tombe de Malick Sy, premier Almamy du Bundu à Wouro Himadou

REGION DE THIES

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Thiès

1. Gare ferroviaire et entrepôts
2. Place Ibrahima Sarr, Cité Ballabey
3. Le bâtiment de la Direction Générale de la SNCS
4. Le bâtiment des " 3 Horloges" de la SNCS
5. Fort de Thiès, Ex 10°, actuel Musée régional
6. Bâtiment principal abritant la Gouvernance
7. Bâtiment principal abritant la Chambre de Commerce
8. Cathédrale de Thiès et bâtiment de l'Évêché
9. Bâtiment abritant l'école Sainte Anne face à la Cathédrale
10. Poste de Thiès
11. Fort de Mbidièm, Arrondissement de Pout
12. Carrières de Diack, site archéologique, Arrondissement de Thiénaba
13. Carrières de Diakité, site archéologique
14. Bureau de Poste de Pout
- 15 .. Puits de Darou Bayré (puits de Cheikh Ibra Fall)

Département de Tivaouane

1. Ilot de la Zawiya El Malick Sy (Ensemble comprennant mosquées, zawiyas, résidences, daaras, ...)
2. La gare ferroviaire de Tivaouane
3. Bâtiment abritant la Préfecture (ancienne résidence du Commandant de Cercle du Kayor)
4. Village de Longhor, site historique et religieux
5. Villages de Sougrière et de Nguiguis, sites historiques, capitales secondaires des Damels du Kayor
6. Village de Mboul, site historique, capitale des Damels
7. Mausolée de Khaly Madiakhâté Kala à Keur Makala, arrondissement de Niakhène

8. Mosquée et Zawia de la famille Kounta de Ndiassane

9. Grande Mosquée de Pire

10. Mausolée de Khaly Amar Fall à Pire

Département de Mbour

1. Résidence de Popenguine et le Cap de Naze

2. Les tumulus de la forêt de Bandia

3. Eglise et Sanctuaire de Popenguine

4. Ile Fadiouth, Ile Cimetière et Greniers sur pilotis

5. Fort du Comptoir de Saly Portudal

6. Thiémassas, site préhistorique

7. Petit Séminaire de Ngazobil

8. Maison familiale Senghor à Joal

9. Eglise de Ndianda

10. Baobab sacré de Faa Jaal

11. Sangomar, lieu de culte Sereer, à Palmarin

12. Fangool et canon de Mbalamson

13. Tumulus sereer de Mbafaye, à Godaguène Fissel

REGION DE ZIGUINCHOR

Amas coquilliers de la Basse Casamance suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (Annexe)

Département de Ziguinchor

1. Cathédrale Saint-Antoine de Padoue à Ziguinchor

2. Gouvernance de Ziguinchor

3. Bâtiment abritant le Conseil Régional de Ziguinchor

4. Bâtiment abritant le Palais de justice

5. Baobab "Front Bone" à Boutoupa Camaracounda, arrondissement de Niaguis

6. Grande Mosquée de Santhiaba, Ziguinchor

7. Cimetière mixte (musulman et chrétien), Route du Sud, Ziguinchor

8. Fromager Dialang Bantang à Niéfoulène Ziguinchor, lieu de culte pour les femmes diolas et mandingues

9. Maisons à impluvium du royaume de Bandial

Département de Bignona

1. Mausolée Ahoune Sané, Koundioughor, Arrondissement de Sindian

2. Fromager centenaire de Sindian, lieu de culte pour les rituels d'initiation

3. Site Bakolon Badji à Niankite, lieu de culte pour les cérémonies d'initiation (en mémoire de Bakolon)

4. Puits d'eau douce de Kafountine, Arrondissement de Diouloulou

5. Baobab Palmier de Baligname

Département d'Oussouye

6. Karabane, centre historique, Arrondissement de Loudia

7. Bâtiment abritant la résidence du Préfet à Oussouye

8. Fromagers centenaires de Kagnout

9. Puits d'El Hadj Omar, à Elinkine, Arrondissement de Loudia

10. Maisons à étage de Mlomp

Art. 2. - Toute intervention (restauration, rénovation, destruction) sur un bien inscrit sur la liste des monuments historiques par le présent Arrêté est soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Art. 3. - Le suivi et la conservation des biens inscrits par le présent Arrêté incombe au Ministre chargé de la Culture et du Patrimoine historique classé lequel peut faire appel, pour l'exercice de cette mission, aux autorités municipales et locales concernées.

Art. 4. - Le présent Arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6854
